

## II - PGE GARONNE-ARIÈGE

### II.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage »

#### II.1.4 - Protocole d'accord Garonne-Lot-Tarn-Aveyron 2019-2024 du 23 août 2019 Convention spécifique Tarn - Avenant n° 1 2023-2024

#### DELIBERATION N° 23-07-443

Le lundi 03 juillet 2023 à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 22 juin 2023, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE  
Est nommée comme secrétaire de séance Mme Martine COUTURIER

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (4X11)</b>							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON			OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	OUI				11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)</b>							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON			OUI			
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON						
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)</b>							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON			OUI			
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)</b>							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)</b>							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
<b>Totaux</b>					<b>92</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	92
Membres présents	7	Vote pour	92
Membres représentés	2	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	47
Nombre de votants	9		
Appréciation du quorum	9		

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n° 06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 07-03/04-02 et n° 07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n° 09-03/03-02 et n° 09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n° 16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 17/04/21 du 12 avril 2017 et n° 17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n° 18-02-81 du 14 février 2018, n° 18-06-95 du 15 juin 2018 et n° 18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU sa délibération n° 18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 19-10-187 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 20-02-216 du 5 février 2020, n° 20-06-237 et n° 20-06-238 du 17 juin 2020, n° 20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibérations n° 20-12-263 du 16 décembre 2020 relative à l'accord de Consortium MAGEST ;

VU ses délibérations n° 21-02-284 du 10 février 2021 et n° 21-05-301 du 19 mai 2021 ;

**DELIBERATION N° 23-07-443**

---

**VU** ses délibérations n° 22-04-362 et 366 du 27 avril 2022 et n° 22-06-370, 371, 372, 373 du 30 juin 2022,

**VU** ses délibérations n° 23-01-393 du 20 janvier 2023, 23-03-418 du 13 mars 2023 et D23-05-438 du 24 mai 2023,

**VU** le rapport du président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention spécifique du bassin du « Tarn » 2019-2021, signée le 23 août 2019 avec le Département du Tarn, en application du protocole d'accord interbassins Garonne-Lot-Tarn-Aveyron du 23 août 2019.

**AUTORISE** son président à signer cet avenant n° 1 qui proroge l'accord initial du 23 août 2019 de deux années supplémentaires (2023 et 2024).

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2023.

Le Secrétaire,



**Martine COUTURIER**

Fait, le 03 juillet 2023  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



Jean-Michel FABRE

## II - PGE GARONNE-ARIÈGE

### II.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage »

II.1.4 - Protocole d'accord Garonne-Lot-Tarn-Aveyron 2019-2024 du 23 août 2019  
Convention spécifique Tarn - Avenant n° 1 2023-2024

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-443  
-----

D23-011 V2

### PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure  
mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés  
dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot  
du 23 août 2019 (2019-2024)

### CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DU TARN DU 23 AOÛT 2019 (2019 2020 2021)

### AVENANT N° 1 AU TITRE DES ANNÉES 2023 et 2024

EN VUE DE LA MOBILISATION Á TITRE EXPÉRIMENTAL  
DES RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES  
DU BASSIN DU TARN (Saints-Peyres et la Ravière)

pour un soutien d'étiage complémentaire de la Garonne

entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre  
-----

CONCLU LE ..... 2023

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

LE DÉPARTEMENT DU TARN

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

L'ÉTAT

*Entre les soussignés :*

**Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),**

Établissement public administratif, gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne

Sis au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE, représenté par monsieur Jean-Michel FABRE, son président, agissant en vertu des délibérations du comité syndical D/N° 19-05-159 du 17 mai 2019 et D/N° 23-XXX du XX juillet 2023,

*d'une première part*

*Et,*

**Le Département du Tarn,**

Collectivité territoriale décentralisée, gestionnaire du soutien d'étiage de la rivière Tarn,

Fait élection de domicile à ALBI (81013), Hôtel du Département, Lices Georges Pompidou, représentée par monsieur Christophe RAMOND, agissant en qualité de président du Département du Tarn,

*d'une deuxième part*

*Et,*

**L'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG),**

Établissement public administratif,

ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90 rue du Férétra,

représenté par monsieur Guillaume CHOISY, son directeur général,

*d'une troisième part*

*Et,*

**L'État,**

Représenté par monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

*d'une quatrième part*

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-443

-----

### PRÉAMBULE

Le Département du Tarn et le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assurent respectivement depuis les années 2012 et 1993 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la rivière Tarn et de la Garonne dans le cadre de contrats de coopération conclus notamment avec Électricité de France (EDF), l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG).

Les contrats de coopération en vigueur pour la période 2022-2023-2024 datent respectivement des 6 juillet et 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour la Garonne et pour le Tarn et font l'objet pour ce dernier d'un avenant pour les années 2023 et 2024 incluses. Depuis ces dates, le recours commun aux retenues des Saints-Peyres et de la Ravière fait l'objet d'un service en débit coordonné entre le Département du Tarn, prioritaire, et le Sméag.

Depuis l'année 2019, pour une efficacité maximale des réalimentations de soutien d'étiage au profit conjugué de la rivière Tarn, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, il est recherché une optimisation et coordination des moyens conventionnés dans le cadre du Protocole d'accord intervenu le 29 août 2019 entre la Garonne et ses affluents le Tarn et l'Aveyron et le Lot pour la période 2019-2024.

Pour mémoire, le Protocole d'accord présente un caractère opérationnel au travers de conventions spécifiques. En cas de non-concomitance de situations hydrologiques tendues sur les bassins hydrographiques Garonne-Ariège, Tarn-Aveyron et Lot, elles définissent les conditions d'un renforcement de la capacité d'intervention du soutien d'étiage de la Garonne.

Le bilan des quatre premières années d'expérimentation du Protocole et des trois conventions spécifiques a vu la mobilisation en 2019 des ressources du bassin du Lot à destination du fleuve Garonne. Les conditions hydrologiques des années 2019, 2020, 2021 et 2022 n'ont pas permis en revanche la mobilisation des moyens prévus à la convention spécifique Tarn en direction du fleuve Garonne.

Compte tenu du bilan des quatre premières années d'expérimentation, avec en particulier la définition d'indices de concomitance partagés de la sévérité des étiages et la mutualisation d'outils de gestion, les partenaires souhaitent reconduire l'expérimentation au titre des Campagnes 2023 et 2024 dans les mêmes termes techniques que la convention précédente du 23 août 2019.

Les modalités financières évoluent pour tenir compte de l'actualisation des contrats de coopération de la Garonne et du Tarn avec EDF, l'AEAG et l'État en vue de la mobilisation des retenues hydroélectriques des Saints-Peyres et de la Ravière. La sévérité de l'étiage 2022 n'a pas permis de renouveler la convention spécifique Tarn.

À l'issue des Campagnes 2023 et 2024, au vu des bilans annuels, si l'expérimentation et la coopération s'avèrent concluantes, les parties s'engagent à examiner la possibilité d'établissement d'un accord pour les années suivantes.

### ARTICLE 1 - PROROGATION DE DEUX ANS DE LA CONVENTION 2019-2021

Le présent avenant n°1 à la convention spécifique du bassin du Tarn 2019-2020-2021, signée le 23 août 2019 en application du Protocole d'accord interbassins du 23 août 2019, proroge de deux années supplémentaires, au titre de 2023 et 2024, l'accord initial.

Les termes techniques de la convention spécifique Tarn du 23 août 2019 restent inchangés.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-443  
-----

Pour mémoire, en cas de non-concomitance des étiages entre la Garonne et le Tarn, il peut être demandé une capacité d'intervention de 5 m<sup>3</sup>/s supplémentaires en provenance du bassin du Tarn, dans le respect des conditions prévues aux contrats de coopération en vigueur pendant la période concernée. Ce débit serait réparti sur cinq (5) jours consécutifs maximum, reproductible trois (3) fois, dans la limite d'un volume total maximal de 6,5 hm<sup>3</sup> selon des modalités techniques du contrat de coopération en vigueur définies avec le Département du Tarn.

La période d'intervention est comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. En cas de situation hydrologique non concomitante entre les deux bassins, après un diagnostic partagé entre les parties signataires, et sur décision du comité de gestion des ressources en eau (CGRE) du Tarn, l'expérimentation pourra débuter quinze jours avant cette date.

**ARTICLE 2 - MOBILISATION DES STOCKS RESTITUABLES À EDF PAR LE TARN**

En application du contrat de coopération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et de ses avenants, en cas d'hydrologie abondante sur le bassin du Tarn, le Département du Tarn peut restituer à EDF tout ou partie du volume contractualisé (20 hm<sup>3</sup> sur les Saints-Peyres et 3 hm<sup>3</sup> sur la Raviège). Il bénéficie alors d'une baisse de la part fixe des déstockages.

Dans cette hypothèse, et en cas de situation hydrologique tendue en Garonne, les parties signataires conviennent de la possibilité pour le Sméag de solliciter tout ou partie des volumes restitués à EDF par le Département du Tarn.

Cette possibilité sera étudiée, après un diagnostic partagé entre les parties, et sur décision du comité de gestion des ressources en eau du Tarn (CGRE du Tarn). Les conditions financières de cette mobilisation par le Sméag des volumes éventuellement restitués par le Département du Tarn sont précisées à l'article 3 du présent avenant.

**ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

Comme précisé à l'article 5 de la convention spécifique Tarn du 23 août 2019, à l'issue de chaque campagne de soutien d'étiage, sur la base d'un bilan comptable contradictoire (Département du Tarn, Sméag, EDF), établi par sous-bassin, et après validation par le Comité de suivi, le Sméag rembourse les sommes éventuellement dues par le Département du Tarn au titre des volumes demandés et affectés au soutien d'étiage de la Garonne.

Son montant est fonction de la dépense annuelle supportée par le Département du Tarn, prévue au contrat de coopération en vigueur, déduction faite des subventions publiques notamment celles versées par l'AEAG.

Pour une année donnée, les sommes dues sont calculées au prorata du volume affecté au Sméag et du volume total mobilisé par le Département du Tarn. Les volumes mobilisés par le Département du Tarn font l'objet d'une indemnisation de l'opérateur industriel (EDF) qui comprend une part fixe et une part variable.

**Hors volume restituable par le Département du Tarn à EDF**, seules les parts variables correspondant aux volumes déstockés depuis les retenues des Saints-Peyres et de la Raviège pour l'axe Garonne seront remboursées par le Sméag au Département du Tarn. Ce remboursement sera réalisé sur présentation, par le Département du Tarn, d'un bilan comptable détaillé, validé par les deux parties, avant le 15 décembre de l'année concernée.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-443

---

**En cas de mobilisation par le Sméag de tout ou partie du volume restituable par le Département du Tarn à EDF, le Sméag remboursera au Département du Tarn le montant des parts fixe et variable, en proportion des volumes d'eau affectés au Sméag (fraction de la part fixe) puis déstockés (part variable). Le Département du Tarn établira un bilan comptable détaillé, le Sméag remboursant les sommes dues, déduction faite des subventions publiques notamment celles versées par l'AEAG.**

Fait à Toulouse, le ..... 2023

**Pour le Département du Tarn,**

**Pour le Sméag,**

Le président,  
**Christophe RAMOND**

Le président,  
**Jean-Michel FABRE**

**Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,**

**Pour l'État,**

Le directeur général,  
**Guillaume CHOISY**

Le préfet coordonnateur du bassin  
Adour-Garonne,  
**Pierre-André DURAND**